



Commune de Ritzing

Séance du 05 Janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le cinq du mois de Janvier se sont réunis en séance publique et ordinaire les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués sous la présidence Patrick HEIN, Maire de Ritzing.

Etaient présents: Sylvain BETTEMBOURG, Carole CHASSARD, Laurent FRESSONNET, NIEDERCORN Armand, Gilles PICAUDE.

Absents: Pierre STREMLER, Marie-Michelle WEITER, Christelle MAUJEAN, Jérôme LENNINGER.

Absentes procuration à Patrick Hein: Elisabeth MONSEL-REDLINGER

Nr 01-2017: Décision modificative budgétaire N°1(budget assainissement 2016)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget Assainissement de l'exercice 2016 :

C/023: -2 110.70€

C/6218: +2 110.70€

C/2318 (OP.ONA): -2 110.70€C/021 (OP.OPFI):- 2 110.70€

Nr 02-2017 : Taxe d'aménagement de secteurs

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 10 Décembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 06 Octobre 2016 instituant la taxe d'aménagement à 20% sur certains secteurs ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Travaux de voirie avec pose de trottoirs
- Eclairage public
- Extension du réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- d'instituer un taux de 20% sur le secteur délimité au plan ci-dessous :



Commune de Ritzing



- de conserver le taux de 3% institué par délibération du 10 Décembre 2012 sur le restant du territoire communal ;
- de conserver le taux de 20% institué par délibération du 06 Octobre 2016 sur les secteurs concernés par cette délibération ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie
- d'informer chaque propriétaire de la décision prise

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Nr 03-2017 : Taxe de branchement Assainissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que la taxe de branchement au réseau d'assainissement sera facturée au coût réel des travaux à compter du 12 Janvier 2017.